

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN

21 septembre 2026 à 20H00

Date de convocation : dix-sept septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-un septembre août à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances en session extraordinaire.

Présents : M Thomas PIC, Mme Amandine BOULOUIS, M Simon MARIOGE, Mme Annie VERON, Mme Agnès DENOIX, M Arnaud ORTUNO, M John PROPSON, M Benjamin BERTIER, M Sébastien COMPAN, M Mohamed MALEK, Mme Jocelyne PLAN, M Denis SAUVESTRE, Mme Isabelle THOUZELLIER, Mme Carole VIDAL, Mme Emilie WATREMEZ.

Absent(e)s excusé(e)s : M Mohamed MALEK.

Secrétaire : Mme Amandine BOULOUIS désignée en conformité avec l'article L 2121-15 du CCGL.

ORDRE DU JOUR :

- Installation d'une antenne de relais radiotéléphoniques

Monsieur Thomas PIC ouvre la séance et constate que le quorum est atteint puisque 14 élus sur 15 sont présents. Madame Amandine BOULOUIS est désignée secrétaire de séance en conformité avec l'article L 2121-15 du CCGL.

2026-30 Validation du caractère d'urgence de la convocation du Conseil Municipal

M. le Maire rappelle que l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de moins de 3 500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à trois jours francs au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. En application desdites dispositions, une convocation du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 17 septembre 2026, soit un jour franc avant la séance extraordinaire du 21 septembre 2026.

M. le Maire explique que l'urgence de cette réunion tient au retrait du refus de déclaration préalable d'installation d'une antenne de relais radiophonique sur une parcelle de la commune (D955).

Dans un premier temps cette déclaration avait été refusée car le projet se situait trop proche des premières habitations et qu'une antenne relais existait déjà sur la commune. Ces motifs n'étant pas valables du point de vue du code de l'urbanisme, la décision avait été attaquée au tribunal administratif. Un retrait de refus valant autorisation avait finalement été signé le 11 septembre 2026.

L'urgence tient dans les délais qui courent à présent pour permettre aux tiers de contester la construction du pylône :

A partir de l'affichage de la décision sur le terrain

- 1 mois pour un recours gracieux si une raison du ressort du code de l'urbanisme est trouvée,
- 2 mois pour un recours contentieux pour tout ce qui ressort du code civil.

VU l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Valide la procédure d'urgence de convocation du Conseil Municipal.

Monsieur Tomas PIC informe l'assemblée que le conseil municipal est convoqué à la demande d'une des conseillères municipales afin de faire un point de situation sur le projet d'antenne radiotéléphonique de Bouygues Telecom.

Monsieur le maire souhaite retracer l'historique de ce dossier afin que tout le monde ait les informations adéquates pour que les discussions puissent se dérouler de manière objective et constructive.

La mairie a reçu le 19 mai 2026 une déclaration préalable de travaux pour un projet d'implantation d'une antenne relai téléphonique Bouygues Telecom.

Le 2 juin 2026, un arrêté portant opposition à la déclaration préalable a été pris par le maire, lequel en a informé les conseillers municipaux lors de la réunion du 5 juin 2026. Les motifs de son opposition étaient la distance du projet par rapport aux premières habitations et un pylône de relais téléphonique déjà existant sur la commune. Cette décision n'imposait pas l'avis du Conseil, le maire étant compétent en matière d'urbanisme.

Suite à ce refus, Bouygues Telecom a émis un recours gracieux, reçu en mairie le 1^{er} juillet 2026, dans lequel l'entreprise conteste l'opposition au motif que le projet respecte les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune.

L'opposition étant maintenue, Bouygues Telecom a déposé une requête auprès du Tribunal Administratif de Nîmes pour décision entachée d'illégalité et réclamait :

- Le retrait de la décision d'opposition à la déclaration préalable prise le 2 juin 2026,
- La ré instruction du dossier dans un délai d'un mois, sous astreinte de 500€ d'amende par jour de retard,
- La condamnation de la commune à verser 3000€ à Bouygues Telecom au titre des frais engagés par l'opérateur.

Entre temps, la mairie s'était rapprochée des services juridiques et de l'urbanisme de Nîmes Métropole ainsi que de l'ATD (Agence Technique Départementale). L'ensemble des organismes consultés ont confirmé que du point de vue du code de l'urbanisme, la commune ne pouvait s'opposer légalement à l'implantation d'une telle antenne.

Face à cette situation, Monsieur le maire a décidé de revenir sur son opposition à la déclaration préalable et retiré son refus. En effet, ne pas le faire aurait entraîné la commune dans une procédure juridique longue et couteuse.

Actuellement, les opérateurs de téléphonie mobile gagnent régulièrement ce type d'affaires, d'après la DDTM du Gard, même pour des projets de plus grande ampleur car il y a une volonté nationale de tendre à supprimer les zones blanches. Le cadre réglementaire leur est donc favorable.

Monsieur le maire conclut en rappelant que toutes ses décisions ont été prises dans le seul but de « *défendre les intérêts de la commune, tout en évitant d'exposer inutilement les finances communales à un contentieux dont l'issue apparaissait juridiquement très très incertaine.* »

Après plusieurs échanges sur le déroulé de l'instruction, la majorité des conseillers s'accorde à conclure qu'une non opposition à la déclaration préalable présentée par Phoeynix Bouygues Telecom était inévitable. Même si quelques membres regrettent qu'il n'ait pas été proposé à l'opérateur de de s'implanter sur une parcelle communale plus éloignée de l'agglomération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

La secrétaire de séance
Amandine BOULOUIS



Le Maire
Thomas PIC

